



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 84107

Texte de la question

M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur de nouvelles informations faisant état d'une réelle toxicité de plusieurs édulcorants - notamment l'aspartame. Des travaux scientifiques récents ont révélé la neurotoxicité de cette substance et le risque de dégénérescence des fonctions neurologiques en cas de consommation excessive. Il voudrait savoir quelles sont les préconisations que les autorités sanitaires pourraient prendre pour abaisser la dose journalière admissible d'aspartame.

Texte de la réponse

Dans le courant de l'année 2010, deux études ont mis en évidence une nocivité potentielle de l'aspartame (cancer du foie, du poumon, accouchement prématuré). L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'est alors autosaisie de l'évaluation de ces deux études et a conclu qu'elles n'apportaient pas de base scientifique suffisante pour justifier une révision de la dose journalière admissible (DJA) établie à 40 mg/kg de poids corporel par jour. A la suite de la publication de ces études, l'ANSES a mis en place un groupe de travail chargé d'évaluer les bénéfices et les risques nutritionnels des édulcorants intenses. Le 9 janvier 2015, l'agence a rendu son rapport et avis, et conclut que, concernant les bénéfices nutritionnels, les études ne permettent pas de prouver que la consommation d'édulcorants en substitution aux sucres présente un intérêt sur le contrôle du poids, de la glycémie chez le sujet diabétique ou sur l'incidence du diabète de type 2. Concernant les risques nutritionnels, les données ne permettent pas d'établir un lien entre la survenue de risque (diabète type 2, habitude au goût sucré, cancers...) et la consommation d'édulcorants. Cependant, l'agence souligne que les données épidémiologiques ne permettent pas d'écarter complètement certains risques en cas de consommation régulière et prolongée d'édulcorants intenses. L'ANSES estime donc que les éléments scientifiques ne permettent pas d'encourager la substitution systématique des sucres par des édulcorants intenses et que l'objectif de réduction des apports en sucres doit être atteint par la réduction globale du goût sucré de l'alimentation. Ainsi, l'agence préconise que les boissons sucrées et les boissons édulcorées (identifiées comme étant les plus forts contributeurs de sucres et d'édulcorants intenses) ne doivent pas se substituer à la consommation d'eau. Ces éléments sont pris en compte dans les travaux menés par l'ANSES, qui se poursuivent durant le premier semestre 2016, pour l'actualisation des repères alimentaires du programme national nutrition santé (PNNS). D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé promulguée le 26 janvier 2016 comporte un article visant à interdire la mise à disposition à volonté de boissons sucrées ou avec édulcorants. Il s'agit par cette mesure de fixer un cadre législatif pour protéger la population contre une surenchère commerciale qui tend à faire d'une offre alimentaire "à volonté" un argument pour attirer le consommateur et l'inciter à certaines consommations excessives et néfastes pour la santé.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84107

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5075

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5016